



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

8 septembre 2022

AVIS n° 2022-54

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A UNE  
FORMULAIRE « ARTICLE 43B »

(CADA/2022/74)

## 1. Aperçu

1.1. Par un formulaire de plainte en ligne du 9 mai 2022, X demande, auprès de Service de Gestion des plaintes du SPF Finances, une copie du formulaire « article 43B » qui aurait été introduit par la société Les Heures Claires de Etainpuis en septembre ou octobre 2013 et qui aurait pour objet l'enregistrement de la parcelle 57074 B 421 H P0000 comme étant toute entière affectée comme une salle de jeux pour personne âgées et qui ferait l'objet d'un bail emphytéotique.

1.2. Par un courriel du 12 mai 2022, le Service de Gestion des plaintes du SPF Finances informe le demandeur que sa requête ne constitue pas une plainte à l'encontre des prestations de service du SPF Finances mais bien une demande de la copie d'un document. La demande est transférée au service compétent pour lui fournir une réponse.

1.3. Par un courriel du 11 juillet 2022, le SPF Finances refuse d'accéder à la demande de publicité en se justifiant comme suit :

« En vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement 2016/679 du Parlement européen) et de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, nous ne pouvons vous fournir cette information.

Seul le contribuable peut obtenir cette information. L'article 473 reprend au " § 1. Le propriétaire possesseur emphytéote, superficiaire ou usufruitier (...) dénommé dans le présent titre le contribuable (...) " ».

1.4. Par un courriel du 16 août 2022, le demandeur demande auprès le SPF Finances de reconsidérer son refus d'accès.

1.5. Par courriel du 25 août 2022, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section Publicité de l'administration, ci-après, la Commission.

1.6. Par courriel du 26 août 2022, le secrétaire de la Commission explique au demandeur que le recours administratif est organisé sur une manière

spécifique. Il invite le demandeur d'envoyer à la Commission les documents qui établissent que la procédure a bien été suivie.

1.7. Par un courriel du 30 août 2022, le demandeur envoie à la Commission la correspondance demandée.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

En l'espèce, la demande de reconsidération a été envoyée le 16 août 2022 auprès le SPF Finances, tandis que la demande d'avis à la Commission a été envoyée le 25 août 2022.

La Commission estime dès lors que la demande d'avis n'est pas recevable parce que le demandeur n'a pas introduit en même temps une demande de reconsidération auprès du SPF Finances et une demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président